

CHANGEMENT TAUX D'IMPOSITION RÉDUIT DE 10 % **(récupération du précompte professionnel retenu en trop)**

En 2023, vous avez reçu le versement de votre capital de pension complémentaire et avez été alors imposé au taux normal de 16,50 % sur la base des règles fiscales en vigueur à l'époque.

Nouvelle position de l'administration fiscale concernant certaines assimilations

Le 04/10/2023, l'administration fiscale a apporté quelques assouplissements (avec effet rétroactif) dans sa circulaire en la matière (2023/C/83), notamment en ce qui concerne **(i) les indemnités de licenciement/indemnités compensatoires de licenciement et (ii) la maladie/l'invalidité (pas une maladie professionnelle/un accident du travail)**, si bien qu'il est possible que vous puissiez bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %.

Quels sont les changements ?

- **Indemnités de licenciement/indemnités compensatoires de licenciement** (*sans droit aux allocations de chômage*) : sont assimilées sans conditions supplémentaires
- **Maladie/invalidité (pas une maladie professionnelle/un accident du travail)** : il faut avoir le statut de travailleur au moment (= au début) de l'incapacité de travail.

Vous trouverez le texte intégral de la circulaire susmentionnée (2023/C/83) sur notre site internet www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS.

Vous n'entrez pas en ligne de compte ?

Alors, vous devez remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques 2024 (revenus 2023) selon les codes mentionnés sur la fiche fiscale 281.11 ci-jointe.

Vous pensez être éligible ET vous pouvez également fournir les documents justificatifs nécessaires à l'administration fiscale (si elle vous le demande) ?

Dans ce cas, vous pouvez encore récupérer le précompte professionnel payé en trop lors du versement de votre pension complémentaire en 2023 en adaptant un code dans votre déclaration à l'impôt sur les revenus des personnes physiques 2024 (revenus 2023).

Veillez cependant noter que → nous ne pouvons pas vous fournir de fiche fiscale 281.11 corrigée dans ce cadre !

Comment dois-je m'y prendre concrètement ?

1. Rendez-vous dans votre déclaration à la PARTIE 1 / Cadre V – PENSIONS / **A. PENSIONS** code **1215**-46 ou **2215**-16 (= 10%).
2. Inscrivez-y le montant figurant sur votre fiche fiscale dans la case 8 sous le **code 214** (= 16,5 %).
3. Reprenez simplement le montant figurant à la case 10 sous le **code 225** dans votre déclaration.

Pensioenfonds Metaal OFF

Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening
toegelaten op 18/12/2007

Ravenstein Galerij 4/7
1000 Brussel

T. +32 2 504 97 77 • F. +32 2 504 97 75

Fonds de Pension Métal OFF

Institution de retraite professionnelle
agréée le 18/12/2007

Galerie Ravenstein 4/7
1000 Bruxelles

T. +32 2 504 97 78 • F. +32 2 504 97 75

Pensionsfonds Metall OFF

Einrichtung zur betrieblichen
Altersversorgung zugelassen am 18/12/2007

Ravenstein Galerie 4/7
1000 Brüssel

T. +32 2 504 97 74 • F. +32 2 504 97 75

www.pfondsmet.be
info@pfondsmet.be

KBO/BCE 0892.343.382
FSMA 50.585
BE02 1420 6490 4240



Pensioenfonds Metaal OFP
Fonds de Pension Métal OFP
Pensionsfonds Metall OFP

- Votre déclaration de revenus est préremplie ? Vous devez alors remplacer manuellement le code **214** par le code **215**.
- Vous avez perçu plusieurs pensions complémentaires taxées à 16,5 % ? Sous le code **215**, vous devez alors indiquer la somme des montants figurant sous le **code 214** sur les différentes fiches fiscales.

Pensioenfonds Metaal OFP

Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening
toegelaten op 18/12/2007
Ravenstein Galerij 4/7
1000 Brussel
T. +32 2 504 97 77 • F. +32 2 504 97 75

Fonds de Pension Métal OFP

Institution de retraite professionnelle
agréée le 18/12/2007
Galerie Ravenstein 4/7
1000 Bruxelles
T. +32 2 504 97 78 • F. +32 2 504 97 75

Pensionsfonds Metall OFP

Einrichtung zur betrieblichen
Altersversorgung zugelassen am 18/12/2007
Ravenstein Galerie 4/7
1000 Brüssel
T. +32 2 504 97 74 • F. +32 2 504 97 75

www.pfondsmet.be
info@pfondsmet.be

KBO/BCE 0892.343.382
FSMA 50.585
BE02 1420 6490 4240